

**DELIBERATION**

**Séance du 27 mai 2024**

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	63
Ayant donné pouvoir	16
Votants	79

Le 27 mai 2024 à 19h00, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la salle Sioul'Espace à Jenzat, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 21 mai 2024.

**Étaient présents**

**Présidente** : Véronique POUZADOUX,

**Vice-Présidents** : Noëlle SEGUIN, Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Stéphane COPPIN, Gérard LAPLANCHE, Claire MATHIEU-PORTEJOIE, Arnaud DEBRADE, Daniel REBOUL, Gilles JOURNET, Robert PINFORT, Emmanuel FERRAND,

**Délégués titulaires** : Philippe CHÂTEAU, Philippe BUSSERON, Serge BORREL, Bernard DEVOUCOUX, Eliane MÉZIÈRE, Michel FRISOT, Jean DURANTEL, Isabelle MATHURIN, Josiane HENRY, Michelle PARIS, Valéry DUBSAY, Denis JAMES, Claude RAY, Gilles VERNAY, Michel CHATET, Serge GATIGNOL, Annick BERTOLUCCI, Christine COURTINAT, Noël PLANE, Stéphanie CARTOUX, Gérard COULON, Hubert MONTJOL, Yves SANVOISIN, Maurice DESCHAMPS, Arnaud BAUGÉ, Benoît SIMONIN, Bruno CHANET, René BEYLOT, Fabien CARTOUX, Jacques AMY, Henri GIRAUD, Christine BURKHARDT, Roger VOLAT, Estelle GAZET, Thierry MICHAUD, Chantal CHARMAT, Philippe CHANET, Jean MALLOT, Marie-Cécile MARTIN, Jean-François HUMBERT, Deny DEROUET, André BERTHON, Marcel SOCCOL, Magalli BLAES, Marcelle DESSALE, Daniel LEGER, Danièle BENAYON,

**Délégués suppléants** : Bénédicte GUDIN représentant Patricia DECHET, Martine GRAND représentant Michel MENON, Catherine RIVE-HALLÉ représentant Yves MAUPOIL, François RAY représentant Carole KOLLER,

**Ont donné pouvoir :**

Serge MAUME à Jean DURANTEL Nicole HAUCHART à Serge BORREL Christine MARTINS à Bernard DEVOUCOUX Marie-Claude BOUCHARD à Stéphane COPPIN Frédéric DALAIGRE à Véronique POUZADOUX Patrick ROTTENBERG à Noël PLANE Sylvain DOMINE à Serge GATIGNOL Céline BRUNEL à Christine COURTINAT Amar DAKKAR à Stéphanie CARTOUX Aline JEUDI à Gérard COULON Virginie PEYROT MARCEL à Gilles JOURNET Martine DESCHAMPS à Gérard LAPLANCHE René MYX à Emmanuel FERRAND Marie-Claude LACARIN à Christine BURKHARDT Sylvie THEVENIOT à Jean MALLOT Jean-Philippe GUITTARD à Isabelle MATHURIN

**Étaient excusés :**

Sylvain PETITJEAN, Brigitte DAEMEN, Bertrand BECHONNET, Henri MARCHAND, Gilles PARIS, Henri-Claude BUVAT, Gérard LONGEOT,

**Secrétaire de séance :**

Pascal PALAIN

**N° 24/106. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES PUBLIQUES - TAXE DE SEJOUR – REVALORISATION DES MONTANTS**

**Le Conseil communautaire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L. 2333-26 et suivants et les Articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

**VU** les Articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** la délibération du Conseil général de l'Allier d'avril 1928 instaurant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés par délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018,  
**VU** la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant Finances publiques – Institution de la Taxe de séjour,  
**VU** la délibération du Conseil communautaire du 3 octobre 2019 portant taxe de séjour,  
**CONSIDERANT QU'**il convient d'actualiser les montants de la taxe de séjour à compter de l'année 2025,  
**CONSIDERANT QUE** la taxe de séjour permettrait de dégager de nouveaux moyens en faveur de la promotion touristique du territoire et du Val de Sioule de façon plus générale,

**Sur proposition de Gérard LAPLANCHE, Vice-Président délégué,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**  
**Jacques GILIBERT ne prenant pas part au vote**

**RAPPELLE QUE** la Communauté de communes a institué la taxe de séjour en 2019,  
**RAPPELLE QUE** le Département de l'Allier a instauré une taxe additionnelle de 10%,  
**RAPPELLE QU'**il a été décidé d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,  
**DECIDE QUE** le montant de taxe de séjour à collecter par les hébergeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est calculé en prenant en compte le tarif de la taxe de séjour adopté par la Communauté de communes et complété de la taxe additionnelle décidée par le Département de l'Allier tel que fixé ci-après :

Catégories d'hébergement	TARIFS ACTUELS			TARIFS A COMPTER DU 01/01/2025		
	TARIF adopté par la Communauté de communes / par personne et par nuitée	Taxe additionnelle du CD03 (10%)	TARIF à collecter par les hébergeurs / par personne et par nuitée	TARIF adopté par la Communauté de communes / par personne et par nuitée	Taxe additionnelle du CD03 (10%)	TARIF à collecter par les hébergeurs / par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €	<b>1,00 €</b>	<b>0,10 €</b>	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €	<b>1,00 €</b>	<b>0,10 €</b>	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,55 €	0,05 €	0,60 €	<b>1,00 €</b>	<b>0,10 €</b>	<b>1,10 €</b>

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €	<b>0,90 €</b>	<b>0,09 €</b>	<b>0,99 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,	0,36 €	0,04 €	0,40 €	<b>0,80 €</b>	<b>0,08 €</b>	<b>0,88 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €	<b>0,50 €</b>	<b>0,05 €</b>	<b>0,55 €</b>
Chambres d'hôtes	0,36 €	0,04 €	0,40 €	<b>0,70 €</b>	<b>0,07 €</b>	<b>0,77 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,27 €	0,03 €	0,30 €	<b>0,30 €</b>	<b>0,03 €</b>	<b>0,33 €</b>

**DECIDE QUE** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessous, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4%. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes, la taxe départementale additionnelle étant en sus :

Hébergements	Taux de l'EPCI
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4% du coût par personne de la nuitée

**RAPPELLE QUE** sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants,

**RAPPELLE QUE** la taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus,

**DIT QUE** le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT. Pour rappel, le reversement de la taxe de séjour à l'Office du Tourisme Val de Sioule pour l'année 2023 est de 63 294,85 €.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

Selon l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par le représentant de l'EPCI. La Présidente de l'EPCI et les agents commissionnés par elle peuvent procéder à la vérification

des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. L'article L. 23336-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente d'EPCI adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333634 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de communes et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve. En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

**FIXE** au 15 janvier de l'année N+1 la période de recouvrement de la taxe de séjour, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 décembre de l'année N,

**VERSE** la recette au budget principal – article 7362 – sous-rubrique 95.

Fait et délibéré le 27 mai 2024,  
A Jenzat

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Véronique POUZADOUX



Le secrétaire de séance,

Pascal PALAIN

*La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*